



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-050

PUBLIÉ LE 9 MARS 2016

# Sommaire

## **DDTM 30**

30-2016-03-07-003 - AP La capelle mise en demeure (4 pages)	Page 3
30-2016-03-07-002 - AP Souvignargues mise en demeure (5 pages)	Page 8
30-2016-02-26-003 - ART PV-AUBAIS-20160226 (2 pages)	Page 14

## **DIRECCTE**

30-2016-03-02-002 - 2016 03 02 decision ORG IT N° 30-2016-03-02-001 (3 pages)	Page 17
---	---------

## **Préfecture du Gard**

30-2016-03-07-001 - Arrêté DUP et cessibilité et annexes visées le 07-03-16 (21 pages)	Page 21
--	---------

DDTM 30

30-2016-03-07-003

AP La capelle mise en demeure



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél. : 04 66 62 62 08  
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

### **ARRETE N°**

mettant en demeure la commune de La Capelle-et-Masmolène  
de mettre en œuvre des travaux d'amélioration  
sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire  
sur la commune de La Capelle-et-Masmolène

### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°92-01334 du 30 juin 1992, autorisant la construction et le rejet d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de La Capelle-et-Masmolène ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté du Préfet du Gard du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 7 novembre 2014, relatif à la non-conformité de la station d'épuration de la commune de La Capelle-et-Masmolène au titre de l'année 2013,

**Considérant** que la commune de La Capelle-et-Masmolène est dotée d'une station de traitement des eaux usées, mise en service en 1993 et d'une capacité nominale de 550 équivalents habitants ;

**Considérant** que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2013, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et à l'arrêté préfectoral du 30 juin 1992 ;

**Considérant** que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de La Capelle-et-Masmolène, le 7 novembre 2014, lui demandant d'informer la DDTM sur:

- les dispositions que la commune comptait mettre en œuvre pour améliorer les performances de traitement de la station communale, afin d'en réduire l'impact sur le milieu récepteur,
- l'état d'avancement de son nouveau projet d'assainissement ;

**Considérant** que suite à l'envoi de ce rapport de manquement administratif, la commune de La Capelle-et-Masmolène, par courrier en date du 24 novembre 2014, a indiqué avoir établi avec un prestataire un contrat d'entretien et de suivi de sa station, et informé la DDTM de son intention d'acquérir les terrains d'implantation de sa nouvelle station et de lancer ce projet ;

**Considérant** que les résultats des contrôles d'autosurveillance réalisés sur la station de La Capelle-et-Masmolène au titre des années 2014 et 2015 mettent en évidence un dépassement chronique de la concentration limite en DCO autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1992, conduisant à sa non-conformité, et attestant que les efforts déployés pour améliorer les performances de traitement de la pollution organique de la station n'ont toujours pas porté leurs fruits ;

**Considérant** que cette non-conformité conduit à dégrader la qualité des eaux du ruisseau de la Riasse puis de l'étang de la Capelle ;

**Considérant** que le projet de nouvelle STEU de la commune de La Capelle-et-Masmolène a été inscrit dans son schéma directeur d'assainissement de 2011 et dans le contrat de rivière ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La commune de La Capelle-et-Masmolène est mise en demeure de réaliser un audit de l'état et des causes de dysfonctionnement de sa station de traitement des eaux usées, et, suite à ce diagnostic, de proposer des mesures d'amélioration du fonctionnement de la station à mettre en œuvre, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur.

Elle doit également déposer auprès de la DDTM du Gard un dossier-minute pour la construction d'une nouvelle station de traitement de ses eaux usées.

### **Article 2 :**

Les travaux suivants sont achevés (réception) avant les dates précisées ci-après :

- Réalisation d'un audit sur la station actuelle

La commune de La Capelle-et-Masmolène transmet, **avant le 1<sup>er</sup> juin 2016**, à la DDTM du Gard, les éléments d'un diagnostic sur l'état et les causes de dysfonctionnement de sa station de traitement des eaux usées, et des propositions d'amélioration de ses performances en matière de traitement de la pollution organique.

- Lancement d'un projet de construction d'une nouvelle STEU

La commune de La Capelle-et-Masmolène procède au dépôt, **avant le 1<sup>er</sup> novembre 2016**, auprès du service Eau et Inondation de la DDTM du Gard, d'un dossier minute pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de La Capelle-et-Masmolène est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de La Capelle-et-Masmolène.  
En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de La Capelle-et-Masmolène, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 :**

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

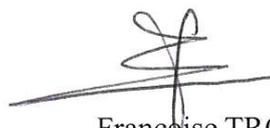
- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits, l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de La Capelle-et-Masmolène, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 07 MARS 2016

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-03-07-002

AP Souvignargues mise en demeure

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél. : 04 66 62 62 08  
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

mettant en demeure la commune de Souvignargues  
de mettre en œuvre des travaux d'amélioration  
sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire  
sur la commune de Souvignargues

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°88-00185 du 3 mars 1988, portant déclaration d'utilité publique les travaux d'assainissement - construction d'une station d'épuration et autorisation d'établir un dispositif de rejet ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 7 novembre 2014, relatif à la non-conformité de la station d'épuration et du système de collecte de la commune de Souvignargues au titre de l'année 2013,

**Considérant** que la commune de Souvignargues est dotée d'une station d'épuration, mise en service en 1989 et d'une capacité nominale de 500 équivalents habitants ;

**Considérant** que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2013, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°88-00185 du 3 mars 1988 ;

**Considérant** que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Souvignargues, le 7 novembre 2014, demandant que des mesures correctives soient mises en place pour améliorer le fonctionnement de l'ouvrage et limiter l'impact du rejet dans le ruisseau d'Aigalade, et de respecter la fréquence de quatre bilans 24h par an requise par l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que suite à l'envoi de ce rapport de manquement administratif, la commune de Souvignargues, par courrier en date du 3 décembre 2014, a indiqué avoir engagé, avec son fermier, des actions correctives pour améliorer les performances de la station d'épuration actuelle, notamment l'augmentation de la fréquence d'extraction des boues du décanteur/digesteur pour limiter les risques de dépôts de boues, et le respect de la fréquence de bilans demandée, y compris une analyse bactériologique du rejet ;

**Considérant** que le suivi de l'autosurveillance au titre de l'année 2014 ne montre pas d'améliorations significatives de la performance épuratoire de l'ouvrage et que la commune n'a déposé, à ce jour, aucun résultat des 4 bilans d'autosurveillance prévus au titre de l'année 2015 permettant de juger de l'efficacité des moyens déployés, alors que, conformément à l'arrêté du 22/06/2007 (art. 17 – V), les résultats des mesures réalisées durant le mois N doivent être transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;

**Considérant** par ailleurs que des dysfonctionnements de la station ont été constatés lors du bilan 24H inopiné réalisé du 30/09/2014 au 01/10/2014 par le bureau d'études CEREG mandaté par la DDTM, et lors du contrôle sur site réalisé conjointement par le service chargé de la police de l'eau de la DDTM et les services de l'ONEMA le 07/07/2015 ;

**Considérant** que ces constats portent sur le dépassement des concentrations limites autorisées de la pollution carbonée et des bactéries E. COLI et coliformes, ces dernières présentant des concentrations très au-dessus des valeurs attendues au niveau du rejet dans le milieu récepteur, de nature à porter atteinte à la qualité sanitaire des eaux du ruisseau de l'Aigalade, à 3 km du périmètre de protection rapprochée (zone renforcée) du Moulin de Villevieille (zone karstique) ;

**Considérant** que la station n'est pas équipée pour traiter la pollution bactériologique comme demandé dans l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les différents contrôles ont mis en évidence l'état vieillissant des installations mis en service en 1989, l'atteinte de leur capacité maximale en termes de charge hydraulique et organique entrante et ses mauvaises performances chroniques depuis 2012 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La commune de Souvignargues est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de la station de traitement de ses eaux usées. Les travaux demandés sont destinés à améliorer la performance épuratoire de l'ouvrage et à protéger le ruisseau de l'Aigalade d'effluents insuffisamment traités.

### **Article 2 :**

Les travaux suivants sont achevés (réception) avant les dates précisées ci-après :

- Réalisation d'un audit sur la station actuelle

La commune de Souvignargues transmet, **avant le 30 avril 2016**, à la DDTM du Gard, les éléments du diagnostic sur l'état et les causes de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées actuelle, et des propositions d'amélioration de ses performances en matière de traitement de la pollution carbonée.

➤ Contention des éventuels départs de boues dans le ruisseau de l'Aigalade.

La commune met en place un dispositif filtrant temporaire et fusible, dans le ruisseau de l'Aigalade, destiné à contenir les éventuels départs de boues de la STEU. Ce dispositif est mis en place avant le **30 mai 2016**. Préalablement à la mise en place de ce dispositif, la commune fait parvenir au service police de l'eau et à l'O.N.E.M.A. une note technique détaillant la nature du dispositif, la localisation et les modalités de mise en œuvre (nature des matériaux) pour validation.

Ce document est transmis à la DDTM et à l'O.N.E.M.A. **avant le 30 avril 2016**. La commune indique les moyens de surveillance mis en place, notamment le démantèlement du dispositif en cas de risque d'épisode hydrologique important. La mise en place effective du dispositif se fait sous le contrôle des services de l'O.N.E.M.A..

➤ Entretien des installations

La commune procède régulièrement à l'entretien des installations, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation, et permettre l'accès du point de rejet aux agents chargés du contrôle.

➤ Lancement du schéma directeur d'assainissement de la commune

La commune transmet à la DDTM, **avant le 31 mars**, copie de la notification au bureau d'études de l'attribution du marché pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement de la commune, pour lequel la date de remise des offres avait été fixée au 19/02/2016.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Souvignargues est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Souvignargues.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Souvignargues, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 :**

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

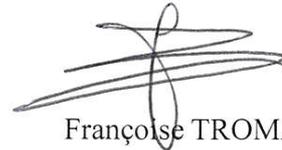
- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Souvignargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 07 MARS 2016

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-02-26-003

ART PV-AUBAIS-20160226



Préfet du Gard

date de dépôt : 24 décembre 2015  
demandeur : SAS WATT CITOYEN, représenté  
par Monsieur MERCIER Christian  
pour : Parc solaire d'une puissance inférieure  
à 250kWc  
adresse terrain : lieu-dit Moulin à Vent, à  
Aubais (30250)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la déclaration préalable présentée le 24 décembre 2015 par SAS WATT CITOYEN, représentée par MERCIER Christian demeurant 1076 route de Gallargues, Aubais (30250);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Parc solaire d'une puissance inférieure à 250kWc ;
- sur un terrain situé lieu-dit Moulin à Vent, à Aubais (30250) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 7 novembre 2011 et plus particulièrement la modification simplifiée n°1 du 20 mai 2015 instituant la zone Ueph, permettant l'implantation de parc photovoltaïque, et le règlement applicable à cette zone ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 15 février 2016 ;

Considérant que le projet consiste sur 2 hectares environ, dont 0,44 ha clôturés, à construire puis exploiter une centrale photovoltaïque au sol inférieure à 250 kWc, composée des panneaux photovoltaïques et d'une clôture, sur l'ancienne décharge communale, lieu dit Moulin à Vent, à Aubais ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

26 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

DENIS OLAGNON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DIRECCTE

30-2016-03-02-002

2016 03 02 decision ORG IT N° 30-2016-03-02-001

*Organisation inspection du travail à compter du 2 mars 2016*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION UT30 DIRECCTE N° 30-2016-03-02-001**  
**relative à l'organisation de l'inspection du travail**  
**dans le département du Gard à compter du 2 mars 2016**

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

**Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 9 novembre 2016, portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Gard

**Vu** l'arrêté interministériel au journal officiel du 3 janvier 2016, portant nomination de M. Philippe MERLE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Vu** l'arrêté du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 4 janvier 2016

**Vu** la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

**Vu** la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, relative aux délégations et subdélégations en matière de compétences générales.

## **DECIDE**

### **Article 1**

**Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :**

#### **Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)**

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300102 sur laquelle est affectée Madame Mélanie GEMMITI, contrôleur du travail

Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail pour la section n° 300105 sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail

Madame Marie Anne GUIRAUD, inspectrice du travail pour la section n° 300109 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du travail

#### **Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)**

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n° 300201, sur laquelle est affectée Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail pour la section n° 300202 sur laquelle est affecté Monsieur Christophe CAZES, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du Travail pour la section n° 300206, sur laquelle est affecté Monsieur Jean-Michel SABATIER, contrôleur du travail

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207, sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

### **Article 2**

**Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions des 12 juin 2014 et 26 mai 2015, visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :**

#### **Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)**

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300102

Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail pour la section n° 300105

#### **Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)**

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n° 300201

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail pour la section n° 300202

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300206

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n° 300207

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208

### Article 3

a) - **Dispositions particulières concernant le contrôle des entreprises intervenant sur le chantier de la LGV**

Le contrôle du chantier LGV, contournement Nîmes Montpellier (CNM) qui concerne les sections n° 300102, 300103, 300204, 300205, 300206, 300207 est confié, sauf pour les travaux réalisés sous emprise SNCF :

- Pour l'UC1 : à Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300103
- Pour l'UC2 : à Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail, affectée sur la section 300207 et Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail affecté sur la section n° 300205

b) - **Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1**

**Section n° 300103 :**

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail

**Section n° 300109 :**

Le contrôle des Ets CAPELLE, 30360 VEZENOBRES et 30560 Saint Hilaire de Brethmas est assuré par Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail

### Article 4

**Dispositions relatives aux établissements de moins de 50 salariés. Sont chargés du contrôle de ces établissements :**

Monsieur Christophe CAZES, contrôleur du travail pour la section n° 300201, sur laquelle est affectée Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail

Madame Mélanie GEMMITI, contrôleur du travail, pour la section n° 300105, jusqu'au 16 octobre 2015, sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail

Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail, pour la section n° 300105, à partir du 17 octobre 2015, sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail

### Article 5 :

La présente décision, applicable à compter du 2 mars 2016, annule et remplace celle du 6 janvier 2016.

### Article 6 :

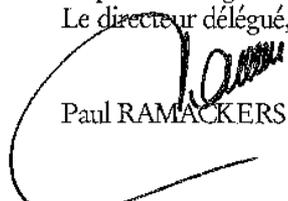
Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 mars 2016

Pour le DIRECCTE,

Le directeur régional adjoint,  
Directeur de l'unité départementale du Gard,

Et par subdélégation,  
Le directeur délégué,

  
Paul RAMACKERS

Préfecture du Gard

30-2016-03-07-001

Arrêté DUP et cessibilité et annexes visées le 07-03-16

*Projet d'Aménagement de l'îlot 7 de la ZAC Esplanade Sud à Nîmes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 7 MARS 2016

**Projet d'aménagement de l'îlot 7 de la ZAC Esplanade sud  
Commune de Nîmes**

**ARRETE N°**

**DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE  
L'ÎLOT 7 DE LA ZAC ESPLANADE SUD  
A NÎMES ET LA CESSIBILITE DES TERRAINS NECESSAIRES A LA  
REALISATION DU PROJET**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 à L 132-4 et R 111-1 à R132-4 ;

**Vu** la délibération en date du 28 septembre 2013 du conseil municipal de Nîmes demandant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation du projet d'aménagement de l'îlot 7 de la ZAC esplanade sud sur la commune de Nîmes, au profit de la Société d'Aménagement des Territoires (SAT), concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC;

**Vu** la concession d'aménagement au profit de la Société d'Aménagement des Territoires (SAT), concessionnaire pour l'aménagement de la ZAC; et son avenant n° 7 approuvé par délibération du conseil municipal de Nîmes en date du 4 juillet 2015, portant son application jusqu'au 31 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 en date du 10 avril 2015 portant ouverture d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet;

**Vu** les pièces composant le dossier d'enquête publique conformément au code de l'environnement d'une part, le dossier d'enquête parcellaire d'autre part et le registre d'enquête ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Nîmes, pendant 32 jours consécutifs, du mardi 26 mai 2015 au vendredi 26 juin 2015 inclus ;

**Vu** le procès verbal de constat d'affichage sur les lieux de l'enquête établi par Maître PRONER, huissier de justice ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon le 14 octobre 2014, les compléments apportés en matière d'hydraulique par la Société d'Aménagement des Territoires, joints au dossier d'enquête publique et l'avis tacite de l'Autorité environnementale du 9 avril 2015 ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées et favorables du commissaire enquêteur, à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Nîmes du 12 décembre 2015 valant déclaration de projet motivée et se prononçant sur le caractère d'intérêt général de l'opération ;

**Vu** la demande du 17 décembre 2015 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet et la note de synthèse ci-annexée établie par M. Antoine COTILLON agissant en qualité de Directeur général de la Société d'Aménagement des Territoires, concessionnaire pour la commune de Nîmes ;

**Vu** l'état parcellaire ci-annexé ;

**Vu** les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'îlot 7 de la ZAC Esplanade sud sur la commune de Nîmes;

**Article 2 :**

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la commune, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci annexé, qui résulte du dossier soumis à l'enquête publique et dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

La SAT, concessionnaire pour la commune de Nîmes, est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, ces terrains.

**Article 3 :**

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;

**Article 4 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- M. le Sénateur Maire de Nîmes,
  - M. le Directeur général de la Société d'Aménagement des Territoires,
  - M. le Commissaire enquêteur,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
  - M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

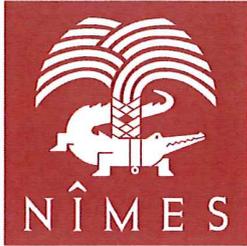
Mention de l'affichage de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Nîmes, le 7 MARS 2016

Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général

Denis OLAGNON

**Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa publication, devant le tribunal  
administratif de Nîmes et pour la cessibilité,  
dans les 2 mois à compter de sa notification**



**ZAC ESPLANADE SUD  
AMENAGEMENT DE L'ILOT 7**

**DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE (DUP)**

**SYNTHESE RELATIVE A LA  
DECLARATION DE PROJET APPROUVEE PAR  
LA COMMUNE DE NÎMES SUIVANT  
DELIBERATION EN DATE DU 12 DECEMBRE  
2015, APRES ENQUETES PUBLIQUES  
CONJOINTES**

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 7 MARS 2016  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denise OLAGNON  
Commune de NÎMES

Afin de permettre l'aménagement du dernier ilot urbanisable de la ZAC ESPLANADE SUD, Monsieur le Préfet du Gard a, par arrêté n° 2015100-0005 du 10 avril 2015, et suivant demande préalable formulée par la Commune de Nîmes et son aménageur, la SAT (Société d'Aménagement des Territoire) par délibération n°URB 2013-05-055 du 28 septembre 2013, prononcé l'ouverture de deux enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Ces enquêtes se sont déroulées du Mardi 26 mai 2015 à vendredi 26 juin 2015 inclus à la mairie de NIMES (service foncier, 152 avenue Robert Bompard, 30000 Nîmes)

Suite à l'avis favorable rendu par Monsieur le Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2015, la commune de Nîmes a, selon les dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation, et par délibération en date du 12 décembre 2015, prononcé la déclaration de projet relative à cette opération afin de permettre à Monsieur le Préfet du Gard de déclarer ce projet d'utilité publique.

La présente note synthétise les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sur la base du document annexé à la délibération du 12 décembre 2015.

## **I – PRESENTATION DU PROJET**

---

### ***1. Situation du projet et le contexte historique***

---

La ZAC Esplanade Sud est ancienne et son site se trouve au sud de l'agglomération nîmoise. La ZAC Esplanade Sud fut conçue au départ avec l'axe majeur décidé par Sir Norman FOSTER en prolongation des allées Jean JAURÈS et autour de quelques bâtiments essentiels (stade des Costières, salle du Parnasse).

Elle a depuis évolué avec deux voies importantes, le boulevard Salvador ALLENDE qui s'est transformé en voie urbaine et la rue de la Bouvine qui a vu s'installer Nemausa et la clinique du Grand Sud.

La ZAC Esplanade Sud a été aménagée ensuite par phases successives du Sud vers le Nord en accompagnant la réalisation des équipements publics structurants pour l'agglomération.

L'îlot n° 7 de la ZAC Esplanade Sud, objet de la présente note de synthèse, est situé à l'extrémité Nord de l'emprise de la « ZAC Esplanade Sud ». Cet îlot, qui porte sur une superficie de 1,33 ha environ, est encadré par :

- le boulevard Salvador ALLENDE, au Sud ;
- la rue Émilien RONZAS, au Nord ;
- la rue Gaston TEISSIER à l'Est ;
- le chemin du Capouchiné (D13) et rue de la Lavande, à l'Ouest.

L'îlot n° 7 est un des rares terrains de la ZAC situé au Nord du boulevard ALLENDE. De ce fait, il fait partie intégrante de la ZAC Esplanade Sud de par les objectifs poursuivis et fait la jonction avec la ZAC du Rond-point Nord c'est-à-dire le bâtiment du Colisée et les quartiers récents à proximité.

### ***2. Contexte administratif de l'opération***

---

La commune de Nîmes a pris l'initiative de créer la ZAC Esplanade Sud par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 1988. La création de la ZAC a été confirmée par la délibération du 30 octobre 1990. Le dossier de réalisation a été approuvé le 19 décembre 1991.

À ce jour, l'aménagement de la ZAC se poursuit pour les derniers sites non équipés et non commercialisés. Il s'agit précisément des terrains du secteur 7, ou « ilot 7 ».

Cette mission a été confiée à la SENIM par délibération du conseil municipal de la Ville de Nîmes en date du 19 décembre 1991 approuvant le traité de concession. Cette convention a fait l'objet de plusieurs avenants. C'est désormais la SAT, Société d'Aménagement des Territoires (ex-SENIM), qui a la charge de la réalisation de l'opération.

## **II – OBJECTIFS DE L'OPERATION ET JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

---

### ***1. Politique de développement urbain et parti d'aménagement***

---

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique de l'habitat initiée par la ville et a vocation à favoriser la mixité urbaine et sociale en rétablissant un marché de logements capable de répondre à toutes les demandes. Le site de l'aménagement de l'îlot n° 7 s'inscrit dans le contexte existant suivant :

- forte accessibilité liée à la desserte directe par le boulevard Salvador ALLENDE et à la proximité du TCSP ;
- développement urbain avec une forte croissance démographique et d'importants besoins de logements ;
- insertion dans un secteur avec présence de zones d'activités à proximité : Ville Active notamment ;
- renouvellement du tissu urbain avec un style architectural affirmé et cohérent.
- Constitution d'un tissu urbain cohérent en entrée de centre-ville, d'une barrière contre les nuisances sonores induites par le boulevard, au bénéfice des logements et d'une vie de quartier agréable, et la constitution d'une façade "commerciale" visible et pertinente sur le plan économique.

### ***2. Justification démographique et nécessité de prévoir le développement d'une offre en matière de logements***

---

L'aire urbaine nîmoise est, à ce jour, forte de 145 000 habitants. Les prévisions démographiques projetaient l'arrivée d'environ 25 000 nouveaux habitants de 2006 à 2015.

Pour faire face à cet accroissement de population, 1 000 logements par an seront construits pendant 10 ans, grâce à des opérations nouvelles d'envergure et à la finalisation des opérations d'aménagement en cours (ZAC Esplanade Sud notamment et autres projets : quartier Hoche Sernam, projet Mas Lombard, ZAC Gare centrale...) mais aussi par le renouvellement du tissu urbain existant au travers de constructions neuves ou d'opérations d'amélioration de l'habitat.

La requalification du quartier permettra de produire une offre qualitative et quantitative de logements et participera, dans le cadre de la politique de l'habitat, à satisfaire la demande dans toute sa diversité.

### **3. Raisons environnementales**

---

Cette opération a été conçue avec un souci de prise en compte des spécificités environnementales de l'existant et de parfaite intégration à cet environnement avec :

- une compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur ;
- une prise en compte des différents programmes et plans concernant la problématique hydraulique et le risque inondation à savoir que d'après le Plan d'Aménagement de la Zone (PAZ), l'îlot n° 7 est marqué :
  - par une servitude dite « Cadereaux », concernant les aménagements pluviaux, située à l'Est de l'îlot n° 7 ;
  - par une servitude de réseau pluvial, le long du boulevard Salvador ALLENDE en limite Sud de l'îlot n° 7 ;
  - en outre le secteur de l'îlot n° 7 se situe dans la zone Zes spécifique aux ZAC du PPRI de Nîmes approuvé en février 2012 ;
- l'intégration d'une dimension paysagère et architecturale pour redonner de la cohérence et de la lisibilité à la façade Nord du boulevard Salvador ALLENDE avec son environnement immédiat ;
- l'anticipation et la maîtrise des nuisances liées à la phase de travaux, le respect des émergences sonores, la prise en compte du recyclage des déchets du BTP et la limitation de l'envol de poussières ;

De plus, il convient de noter que le projet n'empiète sur aucun monument ou zone protégé au titre du patrimoine culturel et naturel.

### **4. Une opération justifiée par les besoins générés par le développement de la ville et par l'absence d'alternative**

---

Le projet d'aménagement permettra, avec ses immeubles de bureaux, ses activités de commerces et de services et ses logements, de répondre aux enjeux du développement de la ville et d'optimiser un secteur à fort potentiel d'attractivité pour les entreprises (commerces et bureaux).

Cette mixité des fonctions aura une incidence positive en termes d'aménagement urbain et de réponse aux enjeux démographiques et économiques pour la Ville de Nîmes tout en valorisant l'espace perçu pour les personnes empruntant le boulevard Salvador ALLENDE.

## **III – CHOIX DU PARTI RETENU**

---

### **1. Programme d'aménagement de l'îlot 7 de la ZAC Esplanade Sud**

---

Le long du Boulevard ALLENDE, seront implantés exclusivement des commerces et bureaux, les logements se trouvant en deuxième ligne le long de la rue Émilien RONZAS.

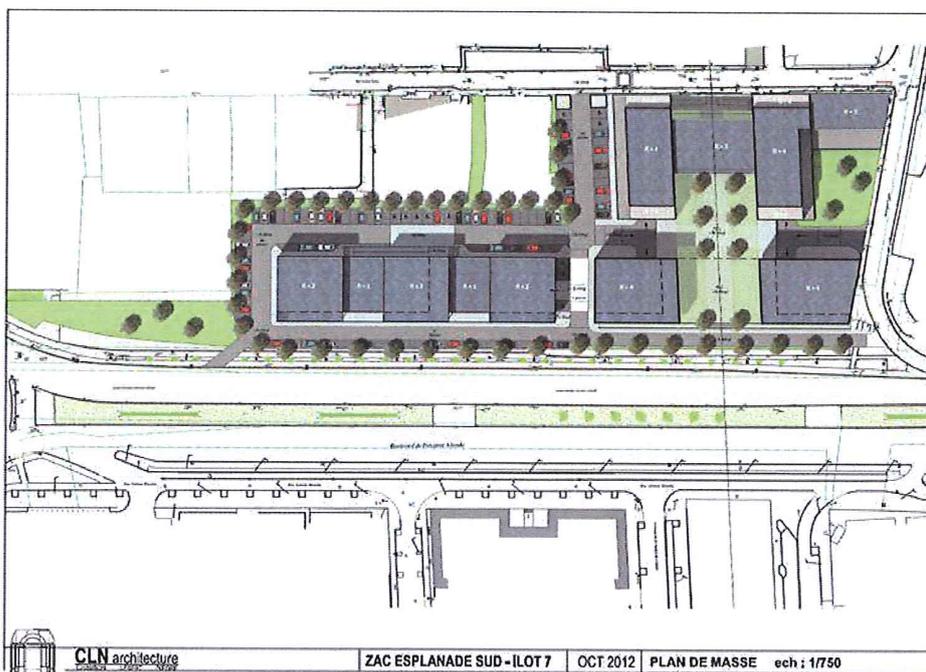
Les superficies prévisionnelles de plancher prévues dans le cadre du projet sont les suivantes :

- Les appartements : environ 6 341 m<sup>2</sup>
- Les commerces : environ 1 922 m<sup>2</sup>
- Les bureaux : environ 7 245 m<sup>2</sup>

Par ailleurs, il convient de noter la présence dans l'aménagement :

- d'une voie de sortie directe de l'îlot n° 7 sur le boulevard Salvador ALLENDE,
- d'une voie d'accès depuis les rues Gaston Teissier et Émilien RONZAS,
- de parkings pour le stationnement des véhicules,
- d'espaces verts pour l'aménagement paysager.

## 2. Schéma prévisionnel d'aménagement



## IV – DEROULEMENT DES ENQUETES CONJOINTES

Ces aménagements projetés nécessitaient la maîtrise foncière d'immeubles privés. Pour ce faire une procédure d'acquisition des terrains par voie amiable a été engagée par l'aménageur pour le compte de la commune, il y a plusieurs années.

Cependant suite à l'impossibilité de finaliser la maîtrise foncière de l'ensemble des emprises concernées, par voie amiable, la commune de Nîmes a, par délibération n° URB 2013 -05-055 du en date du 28 Septembre 2013, autorisé Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet du Gard en perspective de l'ouverture de deux enquêtes conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire.

Sur la base de cette sollicitation Monsieur le Préfet du Gard a par arrêté n° 2015100-0005 du 10 avril 2015, engagé l'ouverture de deux enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'aménagement de l'ilot 7 de la ZAC ESPLANADE SUD NIMES.

Ces enquêtes se sont déroulées du Mardi 26 mai 2015 à vendredi 26 juin 2015 inclus à la mairie de NIMES (service foncier, 152 avenue Robert Bompard, 30000 Nîmes)

Le dossier d'enquête prévoyait également un avis de l'Autorité Administrative en matière d'environnement.

A l'issue de ces enquêtes Monsieur le Commissaire enquêteur désigné a transmis un rapport d'enquête avec avis favorables.

## V – CONCLUSIONS DE LA COMMUNE DE NIMES

---

Considérant le bon déroulement des enquêtes conjointes,

Considérant le rapport d'enquête de Monsieur le Commissaire enquêteur et ses conclusions favorables pour la réalisation du projet,

Considérant le caractère d'utilité public du projet confirmé par le commissaire enquêteur désigné dans ce dossier,

Et en application des articles L122-1 du code de l'expropriation et L126-1 du code de l'Environnement qui précisent que l'organe délibérant de la collectivité doit se prononcer par une déclaration de projet mentionnant l'objet de l'opération et comportant les motifs de considérations qui justifient son caractère d'intérêt général,

Considérant la volonté de la Ville de Nîmes de :

- Confirmer les objectifs de cette opération par la production d'une offre de logements permettant de répondre à la croissance démographique de l'aire urbaine de Nîmes,
- Permettre la mise en œuvre de la politique de l'habitat initiée par la ville favorisant la mixité urbaine et sociale,
- Permettre à travers le schéma d'aménagement envisagé la constitution d'un tissu urbain cohérent en entrée de centre-ville, d'une barrière contre les nuisances sonores induites par le boulevard Allende au bénéfice des logements existants en arrière-plan.
- Répondre à la recommandation émise par Monsieur le Commissaire enquêteur au sein de son rapport engageant la ville à veiller à la recherche d'accords amiables avec les différents propriétaires consternés et à accorder une attention particulière à la situation de Monsieur et Madame ESPERT,

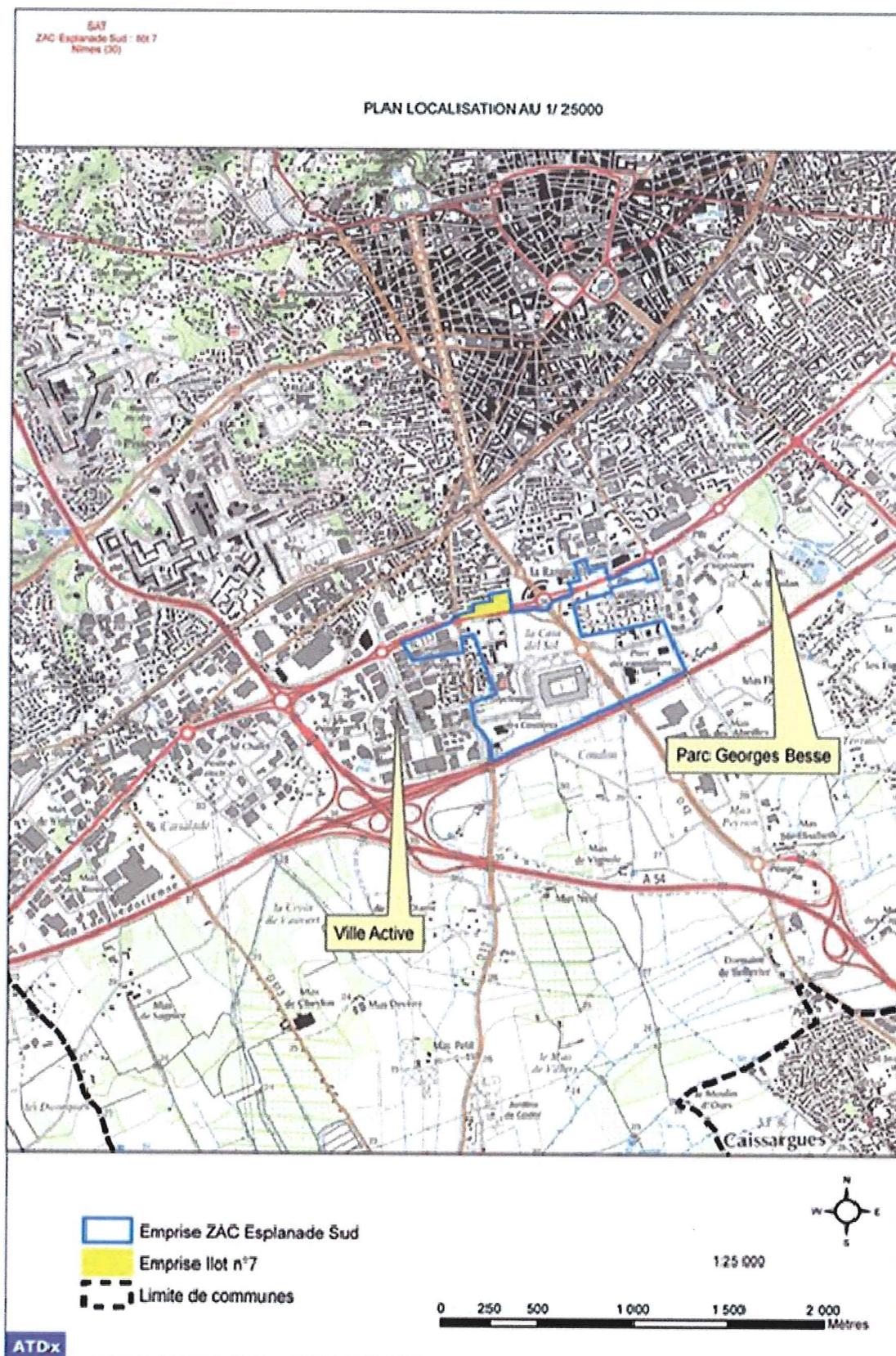
La ville de NIMES a valablement délibéré en date du 12 décembre 2012 en vue :

- D'approuver la note exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet,
- De prononcer la déclaration de projet nécessaire à la poursuite de cette opération,
- De se prononcer favorablement sur la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général,
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander Monsieur le Préfet du Gard de :
  - déclarer par arrêté conjoint l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles concernées par le projet,
  - si nécessaire saisir Monsieur le Juge de l'expropriation pour prononcer par ordonnance l'expropriation des immeubles concernés par le projet et visés aux plans et à l'état parcellaire annexes au dossier soumis à enquête,
  - si nécessaire poursuivre la procédure de fixation et de paiement des indemnités dues aux propriétaires dont les immeubles sont concernés par le projet, soit à l'amiable soit par voie d'exportation.

### Annexes

- 1- Plan de situation ZAC ESPLANADE SUD – Ilot7
- 2- Plan périmètre DUP

**Annexe 1 Plan de situation ZAC ESPLANADE SUD Ilot7**



## Annexe 2 Plan périmètre DUP



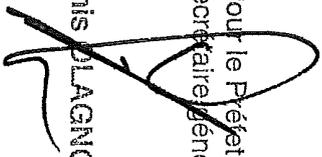
REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX										
N° UF		ZAC ESPLANADE SUD										
1		Commune : NIMES (30)										
		Situation au : 11/10/2013										
N° plan	INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUAT	
	Lieu-dit	Numéro cadastral	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro cadastral	Surface m²	Numéro cadastral	Surface m²	
	RUE EMILLEN RONZAS	EV 651	T-VI	592	Donation-partage du 20/06/2008, Me GARDENAL Luc, notaire à Vézénobres Publié aux hypothèques de Nîmes, Le 22/07/2008, Volume 2008 P 8808	Madame VEYRAT Christine Epouse de M. BOUVET Jean-Yves Elle Représ Conjoint collaborateur 4 Rue des Marchands 30510 GNERAC	Née le 28/07/1965 à NIMES (30)	EV 651	592	EV 651	0	

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le ~~27~~ 7 MARS 2016

le 7 MARS 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis DLAGNON



REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF		ZAC ESPLANADE SUD									
2		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES				
N° plan	Lieu-dit	Numero cadastral	Nature	Surface m <sup>2</sup>	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numero cadastral	Surface m <sup>2</sup>	Numero cadastral	Surface m <sup>2</sup>
	656 RUE EMILIEN RONZAS	EV 649	TER	65	Donation-partage du 20/06/2008, Me GARDENAL Luc, notaire à Vezzenobres Publié aux Hypothèques de Nîmes, Le 22/07/2008, Volume 2008 P 8808	Monsieur VEYRAT Marc Eoux de Mme SAVANIER Edith Nicole Architecte 1 Rue Emilien Ronzas 30900 NIMES GAMBETTA	Né le 21/11/1971 à NIMES (30)	EV 649	65	EV 649	0
	1 RUE EMILIEN RONZAS	EV 650	TER	507	Donation-partage du 20/06/2008, Me GARDENAL Luc, notaire à Vezzenobres Publié aux Hypothèques de Nîmes, Le 22/07/2008, Volume 2008 P 8808	Monsieur VEYRAT Raymond Etienne Marius Eoux de Mme AUBANEL Monique Fernande Retraite 307 Impasse du Levraut 30000 NIMES	Né le 27/01/1943 à NIMES (30)	EV 650	507	EV 650	0
						Madame AUBANEL Monique Fernande Eponse de M. VEYRAT Raymond Etienne Marius Sans profession 307 Impasse du Levraut 30000 NIMES	Née le 21/09/1945 à NIMES (30)				

Commune : NIMES (30)  
Situation au : 11/10/2013

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX										
N° UF		ZAC ESPLANADE SUD										
3		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRETAIRES					
N° plan	Lieu-dit	Numéro cadastral	Nature	Surface m <sup>2</sup>	Origine de propriété	Etat Civil	Date et lieu de Naissance	Numéro cadastral	Surface m <sup>2</sup>	Numéro cadastral	Surface m <sup>2</sup>	
	656 Rue Emilien RONZAS	EV 648	S	17	Etat descriptif de division du 20/06/2008, Me GARDENVAL Luc, notaire à Vezzenobres le 22/07/2008, volume 2008PR8905	Les copropriétaires de la parcelle EV 648			EV 648	17	EV 648	0
		Commune : NIMES (30)					Situation au : 11/10/2013					
		EMPRISES					RETOUR					

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX													
N° UF		ZAC ESPLANADE SUD													
4		NIMES (30)													
		Commune : NIMES (30)													
		Situation au : 11/10/2013													
		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES					EMPRISES		RELIQUAT	
N° plan	Lieu-dit	Numéro cadastral	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et lieu de naissance	Numéro cadastral	Surface m²	Numéro cadastral	Surface m²				
	688 Rue Gaston Tasselier	EV 362	S+B	545	Vente du 14/01/1998, Me DURIEUX, notaire Publié aux Hypothèques de Nîmes le 03/03/1998 Volume 98 P 2444	Monseigneur BELLACH Ahmed Epoque de Mme AHJAM Khadija 688 rue Gaston Tasselier 30900 NIMES	Né le 01/01/1949 à MAROC (99)	EV 362	545	EV 362	0				
						Madame AHJAM Khadija Epouse de M. BELLACH Ahmed 688 rue Gaston Tasselier 30900 NIMES	Né le 01/01/1952 à MAROC (99)								

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX									
N° UF		ZAC ESPLANADE SUD									
5		Commune : NIMES (30)									
		Situation au : 11/10/2013									
		INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES				
N° plan	Lieu-dit	Numéro cadastral	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat civil	Date et lieu de naissance	Numéro cadastral	Surface m²	Numéro cadastral	Surface m²
	5 RUE EMILIIEN RONZAS	EV 594	S+B	800	Donation avec division le 11/08/2005, Me PONCE, notaire Publié aux Hypothèques de Nîmes Le 28/09/2005, Volume 2005 P 11700 n° 2	Etat Civil Madame ESPERT Nally Epouse de M. HASS Gérard Yves Secrétaire 6 Impasse Darwin 30900 NIMES	Née le 19/07/1960 à NIMES (30)	EV 594	800	EV 594	0
	5 RUE EMILIIEN RONZAS	EV 607	T	246	Donation avec division le 11/08/2005, Me PONCE, notaire Publié aux Hypothèques de Nîmes Le 28/09/2005, Volume 2005 P 11700 n° 2	Madame VAQUIER Viollette Epouse de M. ESPERT Augustin François Sans profession 5 Rue Emilien Ronzas 30000 NIMES	Née le 15/08/1935 à NIMES (30)	EV 607	246	EV 607	0
	3b RUE EMILIIEN RONZAS	EV 640	T	113	Donation avec division le 11/08/2005, Me PONCE, notaire Publié aux Hypothèques de Nîmes Le 28/09/2005, Volume 2005 P 11700 n° 2			EV 640	113	EV 640	0

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX					Commune : NIMES (30)				
N° UF		ZAC ESPLANADE SUD					Situation au : 11/10/2013				
INDICATIONS CADASTRALES				PROPRETAIRES							
N° plan	Lieu-dit	Numéro cadastral	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et Lieu de Naissance	Numéro cadastral	Surface m²	Numéro cadastral	Surface m²
	3 RUE EMILIEN RONZAS	EV 605	S+B	1391	Partage après division le 25/07/2002, Me PONGE, notaire Publié aux Hypothèques de Nîmes le 01/08/2002, Volume 2002 P 9118 n° 3	Mademoiselle VAQUER France Christine Calbatraire 3 rue Emilien RONZAS 30900 NIMES	Née le 14/07/1971 à NIMES (30)	EV 605	1391	EV 605	0
					Madame CHANEAC Ginette Chantal Veuve de M. VAQUER Christian 393 Avenue du Maréchal Juin 30000 NIMES	Née le 30/05/2013 à GANNAT (03)					

REFERENCE		INDICATIONS CADASTRALES		DESIGNATION DES TRAVAUX		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RETOUR	
N° UF		Lieu-dit	Numero cadastral	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Numero cadastral	Surface m²	Numero cadastral	Surface m²
7		3 BIS RUE EMILLEN RONZAS	EV 620	S+B	558	Etat descriptif de division et servitude du 30/08/2005 Me PONGE, notaire Publie aux Hypothèques de Nîmes le 04/07/2005 vol 2005 P10286	Les copropriétaires de la parcelle EV 620 3 B rue Emilien Ronzas 30900 NIMES				
						Commune : NIMES (30)		Situation au : 11/10/2013			

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : NIMES (30)					
N° UF 8		ZAC ESPLANADE SUD				Situation au : 11/10/2013					
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRETAIRES		EMPRISES		RELIQUAT					
N° plan	Lieu-dit	Numéro cadastral	Nature	Surface m²	Origine de propriété	Etat Civil	Date et lieu de Naissance	Numéro cadastral	Surface m²	Numéro cadastral	Surface m²
	RUE EMILIIEN RONZAS	EV 414	S	223	Attestation immobilière de propriété du 16/06/1998, Me CHERENCE, notaire Publiée aux Hypothèques de Nîmes Le 24/06/1998, Volume 1998 P 6603	Monsieur LOPEZ Gaëtan Epoux de Mme BORRAS Josiane 384 Chemin du Bosquet 30220 ARGUES MORTES	Née le 11/02/1941 à ORANV (AL)	EV 414	223	EV 414	0
					Madame BORRAS Josiane Epouse de M. LOPEZ Gaëtan 384 Chemin du Bosquet 30220 ARGUES MORTES	Née le 20/04/1944 à ARGUE VIVES (30)					
					M. COLLADOS BARRADO Luis Epoux de Mme MORANT Josiane Urbanizaci on el Paraiso Calle Pena Rodria 14 Naquera 46119 VALENCIA (ESPAGNE)	Né le 20/09/1936 à BELLO TERUEL (ES)					
					Madame MORANT Josiane Epouse de M. COLLADOS BARRADO Luis Urbanizaci on el Paraiso Calle Pena Rodria 14 Naquera 46119 VALENCIA (ESPAGNE)	Née le 11/12/1943 à VALENCIA (ES)					
					Madame VEDRINES Yvonne Veuve de MARI Le Renoir C 32 rue de Beaucatre 30000 NIMES	Née le 17/03/2029 à NIMES (30)					
					Madame MARI Suzette Divorcée de M. 27 rue Emile Lauze 30000 NIMES	Née le 15/01/1951 à NIMES (30)					
					Mademoiselle MARI Michèle Calabaire L'Hermitage K 243 Chemin de la Cigale 30900 NIMES	Née le 03/08/1953 à NIMES (30)					
					Madame MARI Patricia Veuve de M. VALAT 104 Impasse Calvaal 34730 PRADDES-LE-IEZ	Née le 25/02/1959 à NIMES (30)					
					Mademoiselle MARI Katia	Née le 15/01/1951					

17 rue du Bec de Lièvre  
30900 NIMES

à NIMES (30)

REFERENCE		DESIGNATION DES TRAVAUX						Commune : NIMES (30)			
N° UF		ZAC ESPLANADE SUD						Situation au : 11/10/2013			
INDICATIONS CADASTRALES			PROPRIETAIRES			EMPRISES		RETOUAT			
N° plan	Lieu-dit	Numéro cadastral	Nature	Surface m <sup>2</sup>	Origine de propriété	Etat Civil	Date et lieu de Naissance	Numéro cadastral	Surface m <sup>2</sup>	Numéro cadastral	Surface m <sup>2</sup>
	RUE EMILLEN RONZAS	EV 446	B-BT	729	1/ Vente du 28/05/1990 Me PONGE, notaire Publié aux Hypothèques de Nîmes Le 13/07/1990, Volume 1990 P n° 7359 2/ Etat descriptif de division et Règlement de la copropriété du 28/12/1990 Me PONGE, notaire Publié aux Hypothèques de Nîmes Le 27/02/1991, Volume 1991 P n° 2212	SYNDIC CORROP LES JARDIN D EMILIENS SIREN N° 388 801 946 7 rue Emillen Ronzas 30900 NIMES		EV 446	44	EV 446	685